



Commentaire

**relatif à l'ordonnance sur l'approbation des plans en
matière d'asile (OAPA)**

**et aux modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile
(OA 2) et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi
et de l'expulsion d'étrangers (OERE)**

**Mise en vigueur partielle de la modification du 25.09.2015 de la loi
sur l'asile (LAsi) relative à l'accélération des procédures d'asile**

Berne, septembre 2017

Table des matières

1.	Les grandes lignes du projet	3
1.1	Contexte	3
1.2	Consultation.....	4
1.3	Les modifications proposées en bref.....	4
1.3.1	Nouvelle ordonnance sur l'approbation des plans dans le domaine de l'asile	4
1.3.2	Autres modifications d'ordonnances	5
1.3.3	Modification d'ordonnance survenue après la consultation	6
2.	Ordonnance et modifications d'ordonnances.....	6
2.1	Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA)	6
Chapitre 1	<i>Dispositions générales</i>	<i>6</i>
Article 1	<i>Objet et champ d'application</i>	<i>6</i>
Article 2	<i>Prise en compte du droit cantonal</i>	<i>8</i>
Article 3	<i>Projets non soumis à autorisation.....</i>	<i>8</i>
Article 4	<i>Plan sectoriel Asile</i>	<i>9</i>
Chapitre 2	<i>Procédure ordinaire d'approbation des plans</i>	<i>10</i>
Section 1	<i>Examen préliminaire.....</i>	<i>10</i>
Article 5	10
Section 2	<i>Demande et piquetage</i>	<i>11</i>
Article 6	<i>Teneur de la demande</i>	<i>11</i>
Article 7	<i>Piquetage.....</i>	<i>12</i>
Section 3	<i>Mise à l'enquête et procédure de participation</i>	<i>12</i>
Article 8	<i>Ouverture de la procédure de consultation</i>	<i>13</i>
Article 9	<i>Mise à l'enquête publique.....</i>	<i>13</i>
Article 10	<i>Participation de la population concernée</i>	<i>13</i>
Article 11	<i>Opposition.....</i>	<i>14</i>
Article 12	<i>Prise de position des communes concernées.....</i>	<i>14</i>
Article 13	<i>Prise de position des cantons concernés</i>	<i>15</i>
Article 14	<i>Consultation du requérant</i>	<i>15</i>
Article 15	<i>Consultation des autorités fédérales.....</i>	<i>15</i>
Section 4	<i>Instruction et procédure de conciliation</i>	<i>16</i>
Article 16	16
Section 5	<i>Adaptation de projets</i>	<i>16</i>
Article 17	16
Chapitre 3	<i>Procédure simplifiée d'approbation des plans</i>	<i>17</i>
Article 18	17
Chapitre 4	<i>Procédure combinée</i>	<i>18</i>
Article 19	<i>Ouverture de la procédure.....</i>	<i>18</i>
Article 20	<i>Piquetage.....</i>	<i>18</i>
Article 21	<i>Oppositions, demandes et prétentions</i>	<i>18</i>
Article 22	<i>Procédure sommaire</i>	<i>18</i>
Article 23	<i>Procédure de conciliation</i>	<i>19</i>
Article 24	<i>Prétentions.....</i>	<i>19</i>
Chapitre 5	<i>Approbation des plans.....</i>	<i>19</i>
Article 25	<i>Décision portant sur l'approbation des plans</i>	<i>19</i>
Article 26	<i>Notification</i>	<i>20</i>
Article 27	<i>Début de la construction.....</i>	<i>20</i>
Article 28	<i>Adaptations ultérieures du projet.....</i>	<i>21</i>
Article 29	<i>Mise à jour de la mensuration officielle.....</i>	<i>21</i>

Chapitre 6	<i>Entrée en vigueur</i>	21
Article 30	21
2.2	Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)	21
Article 24	<i>Durée de l'obligation de rembourser les frais</i>	21
	<i>Suppressions intervenues après la consultation</i>	21
2.3	Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)	22
Article 15p	<i>Conservation et effacement des données médicales servant à évaluer l'aptitude au transport</i>	22
	<i>Disposition introduite après la consultation</i>	22
Article 18	<i>Désignation des Etats dans lesquels le renvoi est en principe exigible</i>	22

1. Les grandes lignes du projet

1.1 Contexte

Le 3 septembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification de la loi sur l'asile relatif à la restructuration du domaine de l'asile¹ (ci-après : « accélération des procédures d'asile »). Celui-ci propose que la majorité des procédures d'asile fasse rapidement l'objet d'une décision exécutoire dans des centres de la Confédération. Pour ce faire, les requérants d'asile doivent y être hébergés pour la durée de la procédure et l'exécution du renvoi pendant 140 jours au maximum. À titre de mesure d'accompagnement de la procédure accélérée, les requérants ont droit à des conseils gratuits sur la procédure d'asile et à une représentation juridique gratuite. Si des clarifications supplémentaires sont requises, la demande d'asile est traitée dans une procédure étendue. Dans ce cas, le requérant d'asile est attribué à un canton, à l'instar de la pratique actuelle. La procédure étendue doit aboutir à une décision exécutoire dans un délai d'un an, exécution du renvoi éventuel comprise. La compétence de l'exécution du renvoi incombe, comme aujourd'hui, au canton d'attribution.

La Confédération dispose de quelque 1900 places d'hébergement dans ses centres d'enregistrement et de procédure (CEP) répartis sur six lieux de service : Bâle, Vallorbe, Kreuzlingen, Altstätten, Chiasso et Berne ainsi que dans le centre pilote de Zurich. Pour un volume annuel de quelque 24 000 demandes d'asile, 5000 places d'hébergement sont nécessaires dans les centres de la Confédération afin de mettre en œuvre la proposition d'accélération des procédures d'asile. Pour y parvenir rapidement, les procédures ordinaires de permis de construire, particulièrement longues, doivent être remplacées par une nouvelle procédure d'approbation des plans relevant du droit fédéral. L'introduction d'une telle procédure reflète l'esprit des déclarations communes adoptées lors des conférences sur l'asile du 21 janvier 2013 et du 28 mars 2014. Son introduction a été saluée par la Conférence suisse des directeurs des travaux, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) lors de son assemblée plénière du 7 mars 2013, ainsi que par la majorité (25) des cantons lors de la consultation du projet relatif à l'accélération des procédures d'asile².

L'acte législatif relatif à l'accélération des procédures d'asile a été adopté par le Parlement le 25 septembre 2015 et accepté par une majorité de 66,8 % des votants et par l'ensemble des cantons lors du scrutin populaire du 5 juin 2016.

Tant pour la Confédération que pour les cantons et les communes, l'accélération des procédures d'asile exige une adaptation en profondeur de l'organisation des structures. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) part du principe, selon la planification actuelle, que l'acte législatif entrera en vigueur partiellement, par étapes (paquets), et sera complètement entré en vigueur dans le courant de l'année 2019. À ce moment, l'accélération des procédures d'asile sera opérationnelle dans toute la Suisse et les procédures d'asile seront menées conformément à la nouvelle réglementation.

Un premier paquet de dispositions est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016 sans appeler aucune disposition d'exécution au niveau des ordonnances. Il s'agit ici de dispositions qui sont indépendantes de la partie principale de l'acte législatif (accélération des procédures d'asile, représentation juridique, création des centres de la Confédération).

Un deuxième paquet concerne les dispositions relatives à la procédure fédérale d'approbation des plans (art. 95a à 95/nLAsi) et à l'utilisation temporaire de constructions et d'installations militaires de la Confédération (art. 24c nLAsi) qui, en raison de la mise sur pied des nouveaux centres de la Confédération, doivent être mises en vigueur aussi rapidement que possible avec les dispositions d'exécution nécessaires. Il en va de même pour d'autres dispositions contenues dans ce paquet (art. 88, al. 3^{bis}, nLAsi ; art. 71b, 87, al. 1, let. b, et d, al. 3 et 4, nLEtr, abrogation de l'art. 31, al. 3, nLEtr) en raison de différents facteurs tels que la sécurité du droit ou des répercussions financières. Le présent commentaire traite des dispositions d'exécution relatives à ce deuxième paquet.

¹ FF 2014 7771

² FF 2014 7771 (7830)

Un troisième paquet concernant toutes les autres dispositions de l'acte législatif relatif à l'accélération des procédures d'asile (dispositions de procédure, dispositions sur la protection juridique, et autres) devrait en outre entrer en vigueur en 2019.

1.2 Consultation

La consultation sur les ordonnances du deuxième paquet a duré du 12 octobre 2016 au 26 janvier 2017.

Vingt-six cantons, six partis politiques, cinq associations faîtières et treize autres participants y ont répondu. Une association faîtière ainsi que cinq autres organismes ont expressément renoncé à se prononcer.

La plupart des participants ont approuvé le projet avec, parfois, des propositions de modification. La grande majorité salue les modifications proposées car celles-ci vont dans le sens de la Restructuration du domaine de l'asile. Les principales remarques se résument comme suit :

- la moitié des cantons craignent que le nouveau système de financement des coûts de l'aide sociale pour la réinstallation des réfugiés (art. 56 LAsi) engendre un transfert des coûts de l'aide sociale de la Confédération vers les cantons ;
- l'effacement des données médicales immédiatement après l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est prématuré;
- le canton concerné par un projet de construction doit être consulté avant l'examen préliminaire de la demande du SEM par l'autorité d'approbation des plans ;
- les normes cantonales en vigueur en matière de profil et de piquetage doivent être respectées;
- un délai doit être fixé pour la prise de position de la commune;
- le canton et la commune concernés devraient être consultés dans le cadre de la procédure simplifiée d'approbation des plans.

Pour davantage d'informations, il y a lieu de se référer à la synthèse de mai 2017 sur les résultats de la procédure de consultation et les avis rendus par les participants.

1.3 Les modifications proposées en bref

1.3.1 Nouvelle ordonnance sur l'approbation des plans dans le domaine de l'asile

Les constructions et les installations qui servent à la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile ou l'exécution de procédures d'asile sont nouvellement soumises à une autorité fédérale d'approbation des plans, selon une procédure définie aux art. 95a à 95/nLAsi. Cette procédure est fondée sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine militaire (art. 126 à 130 LAAM³). La nouvelle ordonnance sur l'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA) se fonde donc également sur l'ordonnance du 13 décembre 1999 concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires⁴ (OAPCM), laquelle est éprouvée.

Le but de la procédure d'approbation est d'examiner si les projets sont conformes au droit en vigueur et de permettre aux particuliers, aux communes, aux cantons et aux autorités fédérales concernés d'y participer. L'OAPA pose le principe d'une procédure en deux phases : d'abord un examen préliminaire du projet par l'autorité d'approbation des plans (art. 5 OAPA), puis le dépôt de la demande d'approbation des plans (art. 6 OAPA). Lors de la procédure d'examen préliminaire, le DFJP doit pouvoir se faire une idée du projet en se fondant sur les

³ RS 510.10

⁴ RS 510.51

indications fournies afin d'être en mesure de prendre une décision objective sur la suite de la procédure.

Dans la procédure ordinaire, la mise à l'enquête publique de la documentation relative au projet a lieu pendant 30 jours dans la commune concernée. Durant cette période, la population a l'occasion de soumettre des propositions ou de déposer des oppositions. Si nécessaire, le DFJP organise des séances de conciliation. Le respect des différentes dispositions applicables du droit fédéral et cantonal est jugé en première instance par une autorité unique, le DFJP (art. 95a, al. 1, nLAsi). Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la Confédération (art. 2, al. 3, OAPA). Le DFJP prend sa décision sous forme d'approbation des plans ou rejette la demande. Lors de l'approbation des plans, toutes les autorisations nécessaires sont accordées (art. 95a, al. 2, nLAsi). Un recours contre la décision peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral et, contre son jugement, auprès du Tribunal fédéral.

Pour exercer ses activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération doit établir les conceptions et plans sectoriels nécessaires (art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire⁵ ; LAT). L'exigence d'un plan sectoriel pour les projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement est inscrite dans la loi (art. 95a, al. 4, nLAsi). La disposition d'application correspondante figure à l'art. 4 OAPA.

Eu égard aux unités spécialisées de la Confédération, le modèle de consultation choisi prévoit que chacune des autorités concernées puisse présenter et motiver ses conclusions au sujet des projets à examiner (art. 15 OAPA). Si les autorités concernées émettent des avis contradictoires ou si l'avis du DFJP diffère de celui d'une unité spécialisée appelée à prendre position, une procédure d'élimination des divergences est ouverte afin de tenter de parvenir à un accord (art. 62b de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶ ; LOGA).

La loi prévoit que le DFJP puisse recourir si nécessaire à l'expropriation (art. 95b, al. 1, nLAsi). Un tel renvoi au droit d'expropriation est usuel. Il existe également dans d'autres domaines que celui de l'asile où sont appliquées des procédures d'approbation des plans, par exemple dans la loi fédérale sur les routes nationales⁷ (LRN). En dépit de la présence de ce renvoi dans la loi sur l'asile, aucune procédure d'expropriation ne devrait en principe être ouverte dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. La recherche d'hébergements appropriés est menée en accordant la première priorité au développement de solutions consensuelles.

Au cas où, en dernier recours, une expropriation s'avérerait tout de même nécessaire à la réalisation d'un projet, par exemple pour aménager une voie d'accès, la procédure correspondante (pour autant qu'elle soit pertinente pour le projet et qu'elle ne porte pas sur des questions purement patrimoniales) serait dans tous les cas intégrée à la procédure d'approbation des plans (procédure combinée, cf. art. 19 à 24 OAPA), menée par le DFJP et close par ce dernier (au moyen d'une décision).

1.3.2 Autres modifications d'ordonnances

La mise en vigueur de nouvelles dispositions de la LAsi et de la LEtr (art. 88, al. 3^{bis}, nLAsi, art. 71b, 87, al. 1, let. b et d, al. 3 et 4, nLEtr), ainsi que l'abrogation de l'art. 31, al. 3, nLEtr qui supprime le privilège des apatrides dans le domaine du séjour en les mettant sur pied d'égalité avec les réfugiés au bénéfice de l'asile⁸, nécessite des adaptations au niveau de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)⁹ et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)¹⁰.

⁵ RS 700

⁶ RS 172.010

⁷ RS 725.11

⁸ Cf. FF 2014 7771 (7884)

⁹ RS 142.312

¹⁰ RS 142.281

Les modifications de l'OA 2 (art. 24, 24a, 26, 27a) visent, d'une part, à garantir une égalité dans les contributions de la Confédération versées pour les apatrides avec celles versées pour les réfugiés et, d'autre part, à tenir compte de la possibilité pour la Confédération de rembourser pendant plus de cinq ans les coûts de l'aide sociale pour les personnes appartenant à des groupes de réfugiés admis en vertu de l'art. 56 LAsi.

La modification proposée dans l'OERE (art. 15p) a pour but de réglementer la conservation et l'effacement des données médicales transmises au SEM aux fins d'évaluer l'aptitude au transport de l'étranger (art. 71b nLEtr).

1.3.3 Modification d'ordonnance survenue après la consultation

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) prévoit que le Conseil fédéral désigne les États d'origine ou de provenance ou les régions de ces États dans lesquels le retour est raisonnablement exigible (art. 83, al. 5, LEtr). Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} février 2014, est mise en œuvre dans l'OERE, où les critères pour la désignation des États ou des régions concernés y sont précisés (art. 18 OERE).

2. Ordonnance et modifications d'ordonnances

2.1 Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA)

Chapitre 1 Dispositions générales **Article 1 Objet et champ d'application**

Ad al. 1

L'OAPA ne s'applique qu'à l'édification (ou à la reconstruction), la modification (agrandissement, redimensionnement ou destruction) et la réaffectation de constructions ou d'installations de la Confédération. Lorsqu'il est question d'édifier des constructions ou des installations (al. 1, let. a), la possibilité de mener une procédure d'approbation des plans est limitée à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 95a, al. 1, let. a, nLAsi(cf. ch. V, al. 3 de la modification du 25 septembre 2015¹¹). Cette limitation ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation de constructions et d'installations existantes réaffectées en vue d'y héberger des requérants d'asile ou d'y mener des procédures d'asile (al. 1, let. b).

En vertu de la jurisprudence se rapportant à l'art. 22 LAT¹², les constructions et installations sont « *des infrastructures édifiées artificiellement et durablement sur des fondations au sol et qui sont propres à influencer sur la planification de l'affectation des sols, que ce soit du fait qu'elles modifient considérablement l'apparence de l'aménagement territorial, qu'elles en affectent la viabilisation ou qu'elles représentent une entrave pour l'environnement* »¹³.

Les termes constructions et installations englobent également les constructions mobilières qui ne sont utilisées que localement et à court terme. L'obligation d'obtenir une autorisation a pour objectif de permettre au DFJP de vérifier qu'un projet est conforme à la législation applicable.

Les constructions et installations qui ne servent pas à la Confédération pour l'hébergement des requérants d'asile ou l'exécution des procédures d'asile ne sont pas soumises à la procédure fédérale d'approbation des plans. Par exemple, lorsqu'un bâtiment est utilisé par un canton ou une commune pour héberger des requérants d'asile qui leur ont été attribués, tout projet de modification de ce bâtiment reste soumis à la procédure cantonale. Néanmoins, si un tel centre est utilisé par la Confédération en raison d'un manque de places d'hébergement

¹¹ RO 2016 3101

¹² RS 700

¹³ Cf. ATF 113 Ib 314 consid. 2b p. 315; 123 II 256 consid. 3 p. 259 ; 140 II 473 consid. 3.4.1 p. 479.

dans les centres de la Confédération (art. 24d nLAsi), un projet de construction le concernant serait soumis à la procédure fédérale d'approbation des plans.

Lors de la consultation, l'Union des villes suisses a proposé que les procédures d'approbation des plans se limitent aux constructions sur les biens-fonds qui sont propriété de la Confédération ou sur lesquels la Confédération dispose d'un droit de superficie. L'art. 95a, al. 1, nLAsi prévoit de soumettre à la procédure d'approbation des plans toutes les constructions qui servent à la Confédération sans aucun point de rattachement à un titre de propriété. Dès lors, le propriétaire d'une construction peut autoriser le SEM à déposer une demande d'approbation des plans portant sur la construction en question.

Ad al. 2

À l'avenir, la plus grande partie des projets d'édification, de modification ou de réaffectation concernera, en particulier, des constructions et installations :

- a. qui servent directement à l'hébergement de requérants d'asile ainsi qu'à leur encadrement, soit toutes les infrastructures nécessaires à l'accompagnement des requérants sur leur lieu de séjour, notamment pour leur assurer une sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur du site ou pour leur garantir un accès à des soins médicaux ;
- b. qui servent d'espace de détente ou d'occupation pour les requérants d'asile, notamment des places de jeux et de sport ou des salles de cours ;
- c. qui permettent d'exécuter des procédures d'asile. Il s'agit là des infrastructures qui sont principalement en lien direct avec des infrastructures d'hébergement et sont principalement utilisées par les collaborateurs du SEM ou des tiers mandatés, notamment pour auditionner les requérants d'asile ou les conseiller et les représenter durant la procédure d'asile. Ne sont en revanche pas visées par la disposition les infrastructures qui peuvent servir à la détention administrative dans le cadre de l'exécution de mesures de contrainte (art. 75 ss LEtr).
- d. qui sont nécessaires à une exploitation régulière des constructions et des installations visées aux let. a à c. Cette disposition a pour but de rendre les constructions et installations exploitées par le SEM conformes aux normes en vigueur, notamment aux dispositions sur la protection de l'environnement.

Ad al. 3

L'art. 95a LEtr prescrit que le gestionnaire de l'aéroport est tenu de mettre à disposition, dans le périmètre de l'aéroport et jusqu'à l'exécution du renvoi ou jusqu'à l'entrée sur le territoire suisse, des logements adéquats et économiques destinés aux étrangers qui, à l'aéroport, n'ont pas été autorisés à entrer en Suisse ou à poursuivre leur voyage (INAD). S'agissant des requérants d'asile, une disposition similaire se trouve inscrite à l'art. 22, al. 3, LAsi, selon lequel les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement économique. Cette disposition est restée inchangée dans le projet sur l'accélération des procédures d'asile. Le droit fédéral oblige ainsi les concessionnaires d'aéroport à prévoir et à mettre à disposition des locaux pour les INAD et les requérants d'asile. Ces locaux sont des installations d'aérodrome au sens de l'art. 2, let. e, de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique^{14, 15}

Il serait contraire aux principes de l'économie de procédure et de l'unité de procédure de soumettre la construction des locaux destinés aux INAD au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), autorité chargée de l'approbation des plans en la matière, et de soumettre les locaux pour les requérants d'asile au DFJP. L'ouverture de deux procédures d'approbation distinctes n'aurait aucun sens. L'al. 3 a pour but de laisser au DETEC la seule compétence d'approbation des

¹⁴ RS 748.131.1

¹⁵ Cf. arrêt du TF du 18 septembre 2015, 1C-56/2015, consid. 2.

plans concernant les installations d'aérodrome lorsque celles-ci servent notamment à l'hébergement des requérants d'asile.

Le SEM examinera les projets relatifs aux installations d'aérodromes dans le cadre de la procédure de consultation des autorités fédérales (art. 62a et 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁶, LOGA).

Article 2 Prise en compte du droit cantonal

La disposition concrétise la pesée des intérêts énoncée à l'art. 95a, al. 3, nLAsi. Lors de la pesée des intérêts, le DFJP tient compte du droit cantonal et du droit communal dans la mesure où ceux-ci n'entravent de manière disproportionnée ni la construction ni l'exploitation des centres que la Confédération a pour tâche de réaliser.

Article 3 Projets non soumis à autorisation

Ad al. 1

Le législateur a expressément exclu de la procédure d'approbation des plans les projets visant une utilisation temporaire de constructions et d'installations militaires lorsque les conditions de l'art. 24c nLAsi sont remplies.

Ad al. 2

Dans la mesure où aucun intérêt digne de protection n'est touché, les projets concernant des constructions ou des installations non militaires ne sont pas soumis à autorisation lorsqu'ils portent sur :

Let. a

... *les travaux ordinaires d'entretien et de réparation* des bâtiments et des installations (tels le remplacement de fenêtres ou le rafraîchissement d'une couche de peinture). La rénovation intégrale ou l'assainissement complet de bâtiments et d'installations sont par contre soumis à autorisation.

Let. b

... *les modifications légères de construction*, en particulier pour les projets qui se rapportent à l'infrastructure de bâtiments (invisible de l'extérieur), telles le remplacement ou l'agrandissement d'installations sanitaires à l'intérieur de bâtiments.

En revanche, les modifications qui n'altèrent pas sensiblement l'aspect extérieur du site sont soumises à la procédure simplifiée d'approbation des plans (art. 95j, al. 1, let. b, nLAsi). Il en va de même si de nouveaux plans de détail sont élaborés sur la base de plans déjà approuvés, par exemple pour remplacer un ancien système de chauffage par un nouveau plus efficace et plus écologique (art. 95j, al. 2, nLAsi, cf. commentaire *ad* art. 18).

... *les modifications légères d'affectation* qui n'entraînent pas d'altération essentielle, en particulier de l'intensité d'utilisation. Le fait d'affecter au SEM un bâtiment administratif existant qui comprend uniquement des bureaux n'est pas soumis à autorisation lorsque l'utilisation qui en est faite par le SEM n'est pas nettement plus intense que la précédente occupation.

L'adjectif *léger* n'a pas un caractère abstrait. Il se mesure en fonction des dimensions du projet et de ses répercussions possibles.

Let. c

... *les petites installations annexes*, comme de petites remises à outils destinées à des programmes d'occupation, des abris pour vélos ou des locaux réservés au dépôt de matériel.

Let. d

¹⁶ RS 172.010

... *les constructions mobilières*, constructions et installations non fermement ancrées dans le sol, prévues pour une durée de 24 mois au plus (par ex., loge externe, conteneur destiné à des formations ou conteneur de jeu). Ce délai diffère de celui fixé dans l'OAPCM, qui contient une réglementation comparable prévoyant 18 mois seulement (art. 5, al. 1, let. d, OAPCM). En effet, le SEM doit être en mesure de réagir à des fluctuations à court terme aussi bien du nombre de requérants d'asile que de la composition et des besoins des différents groupes de personnes concernés (familles, personnes seules ou requérants d'asile mineurs non accompagnés, etc.). Ainsi, il peut s'avérer nécessaire d'exploiter provisoirement des locaux particuliers. À cet égard, l'on sait d'expérience que, du point de vue économique, ces logements provisoires ne sont rentables qu'à partir d'une durée d'exploitation d'environ 24 mois.

Tous ces projets ne sont pas soumis à autorisation que dans la mesure où *les intérêts dignes de protection* de l'aménagement du territoire, de l'environnement ou de tiers ne sont pas compromis. Les intérêts dignes de protection de tiers sont compromis lorsque ces derniers sont davantage touchés par un projet que la collectivité. L'intéressé doit être sous la menace d'un préjudice personnel tangible et objectivement perceptible. Le cas échéant, il doit se voir accorder le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure.

Ad al. 3

En cas de doute, un projet doit être annoncé au DFJP afin que ce dernier puisse statuer sur l'obligation d'obtenir une autorisation. Afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux prévus, le projet doit être soumis à l'approbation du DFJP au moins deux mois avant le début des travaux.

Article 4 Plan sectoriel Asile

Ad al. 1

Pour exercer celles de ses activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération procède à des études de base ; elle établit les conceptions et plans sectoriels nécessaires et les fait concorder (art. 13 LAT). L'établissement d'un plan sectoriel Asile pour les centres de la Confédération est donc nécessaire lorsque ceux-ci ont un effet important sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement (art. 95a, al. 4, nLAsi).

Sur le plan local, la planification et l'examen approfondis se déroulent dans le cadre du projet de détail et de la procédure d'approbation des plans. Un plan sectoriel offre une vue d'ensemble spatiale et permet donc une meilleure mise en œuvre des objectifs et des principes de l'aménagement du territoire. Le plan sectoriel Asile établit les critères de pertinence selon lesquels une construction ou une installation doit nécessairement y figurer.

Ad al. 2

Cette disposition rappelle la règle selon laquelle un projet de construction ou d'installation devant nécessairement figurer dans le plan sectoriel Asile ne peut pas être approuvé si la construction ou l'installation n'y figure pas ou si l'objet n'est pas classé dans le plan sectoriel en « coordination réglée ».

Ad al. 3

Cette disposition établit la compétence interne au DFJP s'agissant de l'autorité compétente pour mener la procédure de modification et d'adoption du plan sectoriel Asile. Le SEM assume cette responsabilité et consulte les services compétents de la Confédération ainsi que les cantons concernés. La procédure est régie par les dispositions de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)¹⁷ relatives aux plans sectoriels de la Confédération (art. 14 à 23 OAT).

¹⁷ RS 700.1

Ad al. 4

La disposition rappelle le principe de coordination entre la procédure de plan sectoriel et la procédure d'approbation des plans. En règle générale, la procédure d'approbation des plans ne commence que lorsque le projet a le statut « coordination réglée » dans le plan sectoriel. Si, exceptionnellement, la procédure du plan sectoriel se déroule en parallèle à la procédure d'approbation des plans, le DFJP doit veiller à ce que les mises à l'enquête publique du plan sectoriel (compétence du SEM, al. 3) et du projet soient coordonnées.

Chapitre 2 Procédure ordinaire d'approbation des plans

Section 1 Examen préliminaire

Article 5

Ad al. 1

La demande d'examen préliminaire est déposée par le SEM. Bien que le SEM travaille en étroite collaboration avec l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) à l'élaboration des projets de construction et à l'établissement des plans et des dossiers, l'OFCL n'est pas habilité à déposer lui-même la demande. Il en va de même pour le propriétaire d'un bien-fonds privé sur lequel un projet de construction est envisagé. Cette situation s'explique par le fait que le requérant doit, dans sa demande, justifier les besoins du projet (let. a), ce que le SEM est le mieux à même de faire s'agissant d'infrastructures fédérales dans le domaine de l'asile.

Le DFJP doit évaluer, sur la base des documents mis à sa disposition, les effets du projet sur le territoire, l'environnement et des tiers. En particulier, le DFJP est amené à répondre aux questions suivantes (en exigeant, si nécessaire, que les documents dont il dispose soient complétés ou remaniés, art. 5, al. 4) :

- Que s'agit-il de construire ? Quelle est l'affectation prévue ?
- Pour quelles raisons le projet doit-il être réalisé ?
- Quels intérêts ayant trait à l'aménagement du territoire et à l'environnement la réalisation du projet et son exploitation sont-elles susceptibles de compromettre ?
- Des tiers sont-ils particulièrement touchés par le projet ?
- Dans quel cadre les coûts de construction se situent-t-ils approximativement ?
- Quels sont les effets du projet sur l'intensité d'utilisation d'autres installations, en particulier les infrastructures de viabilisation ?
- Le projet porte-t-il sur l'une des étapes d'un projet d'ensemble ?
- S'agissant de constructions mobilières, quel est leur durée d'utilisation prévue ?

Lors de la consultation, la majorité des cantons a proposé que la phrase introductive de l'al. 1 soit modifiée afin que la demande d'examen préliminaire soit préparée avec le concours du canton intéressé. Une consultation obligatoire, en prenant l'avis des autorités cantonales ou communales avant le dépôt de la demande d'examen préliminaire du SEM, introduit une procédure formelle préalable à l'ouverture de la procédure ordinaire d'approbation des plans. Ce qui revient à introduire une double procédure (procédure dans la procédure) qui n'est pas prévue par la loi (cf. art. 95c ss nLAsi). La consultation des cantons et des communes, de même que de la population, se fait d'une part dans le cadre de la procédure de plan sectoriel et, d'autre part, dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. Une consultation supplémentaire et obligatoire avant l'ouverture de la procédure ordinaire d'approbation des plans ne se justifie pas d'un point de vue procédural ni, d'ailleurs, d'un point de vue du droit du canton et de la commune à être entendus puisqu'ils sont appelés à le faire dans le cadre des deux procédures énoncées plus haut. En outre, il ne se justifie pas non plus de soumettre les constructions du domaine de l'asile à un régime particulier alors que dans d'autres domaines soumis à des procédures d'approbation des plans, notamment dans le domaine militaire, cela n'est pas prévu. Cependant, s'il apparaît opportun pour le SEM de consulter le canton et la commune concernés, il peut le faire de manière informelle.

L'al.1 précise les rôles du SEM et de l'OFCL ainsi que ceux des cantons et des communes avant l'examen préliminaire de la demande.

Ad al. 2

Dans le cadre de l'examen préliminaire, le DFJP commence par déterminer la procédure applicable. Par ailleurs, il statue sur la nécessité de traiter le projet dans le cadre du plan sectoriel. Les documents figurant dans la demande d'examen préliminaire doivent préciser quels intérêts se rapportant à l'aménagement du territoire, à l'environnement ou à des tiers sont susceptibles d'être compromis par la réalisation du projet et par son exploitation.

Dès lors, les exigences posées concernant la formulation des besoins supposent un certain degré de concrétisation. En particulier, s'agissant de projets ayant une incidence sur le plan sectoriel, il y a lieu de veiller à ce que la demande d'examen préliminaire soit déposée suffisamment tôt.

Ad al. 3

Pour être en mesure d'apprécier les faits de manière exhaustive, le DFJP peut solliciter le concours d'unités spécialisées de la Confédération. Il peut également ordonner la participation anticipée de la population (incluant également l'autorité communale) ou d'autres milieux concernés (tels des ONG). Cette situation se présentera régulièrement dès lors qu'un projet a un potentiel conflictuel important et qu'il apparaît judicieux d'y associer des observateurs externes dès les premières phases de la planification.

Section 2 Demande et piquetage

Article 6 Teneur de la demande

Le dépôt des documents de la demande (par le SEM) signe l'ouverture de la procédure d'approbation des plans. Lors de l'examen préliminaire, le DFJP détermine le nombre exact d'exemplaires du dossier de la demande nécessaires.

En principe, les indications et les documents à remettre sont ceux figurant aux lettres a à o.

Ad let. g : les centres de la Confédération ne sont pas soumis à l'obligation d'une étude d'impact sur l'environnement (cf. art. 10a, al. 3, de la loi sur la protection de l'environnement [LPE]¹⁸). Dès lors, l'établissement d'un rapport d'impact au sens de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE]¹⁹ n'est pas nécessaire. Néanmoins, un bref rapport (note) signalant les intérêts concernés en matière d'organisation du territoire et d'environnement et précisant comment ils peuvent être conciliés avec le projet doit être joint à la demande.

Ad let. l : s'agissant de demandes de défrichement, il est explicitement précisé que celles-ci doivent inclure les données requises par les directives prévues à l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance sur les forêts (OFo)²⁰.

Ad let. m : sont requises les données concernant le classement du projet dans le plan sectoriel Asile. On entend par là la catégorie à laquelle le projet peut être rattaché dans le plan sectoriel (information préalable, coordination en cours, coordination réglée). Cette exigence a pour but de renseigner les autorités fédérales dans le cadre de la consultation (art. 15).

Les autres documents éventuellement requis sont précisés par le DFJP lors de l'examen préliminaire. Le DFJP est en droit d'exiger que les documents figurant dans la demande soient complétés ou remaniés.

Lors de la consultation, deux cantons ainsi que l'Union des villes suisses ont proposé de compléter la liste des documents en y ajoutant les mesures relatives à la sécurité. L'organisation Handicap a proposé d'y ajouter les mesures prises pour éliminer les obstacles

¹⁸ RS 814.01

¹⁹ RS 814.011

²⁰ RS 921.01

à l'handicap, notamment en y inscrivant le respect de la norme SIA 500 « Constructions sans obstacle ».

Bien que la liste des documents énumérés à l'art. 6 ne soit pas exhaustive, il est utile de compléter la disposition avec une nouvelle lettre (let. o) qui mentionne les documents concernant les mesures de sécurité relatives aux bâtiments, en particulier la protection incendie et l'évacuation d'urgence.

En revanche, il n'est pas opportun de compléter la disposition avec les mesures respectant la norme SIA 500. Il n'est ainsi pas nécessaire de soumettre à cette norme l'ensemble des centres de la Confédération, car les personnes souffrant d'un handicap sont rapidement attribuées à un canton pour y séjourner dans des infrastructures adaptées. Elles ne séjournent que très peu de temps dans un centre de la Confédération où elles bénéficient de mesures d'accompagnement spécifiques à leur handicap. Des coûts de construction élevés sont par ailleurs liés au respect de la norme SIA 500, alors que pour la construction des centres de la Confédération ils ne seraient pas en rapport avec les besoins réels en infrastructures adaptées (très courte durée du séjour dans un centre et faible nombre de personnes concernées).

Dans la procédure simplifiée d'approbation des plans (art. 95j nLAsi, art. 18), le DFJP peut réduire les exigences posées concernant les documents de la demande. Le SEM doit adresser la requête correspondante lors de l'examen préliminaire.

Article 7 Piquetage

Au dépôt de la demande, le piquetage et la pose des profils doivent déjà être achevés, de sorte que le projet puisse être mis à l'enquête publique. Pour des raisons de sécurité notamment, le DFJP peut accorder des facilités. Les requêtes idoines doivent être soumises sans tarder, mais au plus tard lors de l'information du canton et de la commune visée à l'al. 4. Dans la procédure simplifiée d'approbation des plans, les projets ne doivent donner lieu à un piquetage et à la pose de profils que sur ordre du DFJP (art. 95, al. 3, nLAsi).

Ad al. 2

La disposition tient compte de la remarque émise par la moitié des cantons lors de consultation. Les profils des immeubles sont posés selon les normes en vigueur en matière de profils et de piquetage dans le canton concerné par le projet.

Ad al. 4

Afin de tenir compte de la proposition émise par l'Association des communes suisses (ACS) et l'Union des villes suisses (UVS) lors de la consultation relative au projet de loi²¹, le SEM doit informer la commune du piquetage et de la pose de profils sept jours avant leur mise en place. Lors de la consultation la majorité des cantons ont demandé à être également informés par le SEM.

Section 3 Mise à l'enquête et procédure de participation

De manière générale, la consultation dans la procédure ordinaire d'approbation des plans se déroule comme suit :

- Le DFJP publie la mise à l'enquête dans les organes de publication de la commune, du canton et de la Confédération.
- La commune met la demande à l'enquête publique pendant 30 jours (art. 9). Durant cette période, la population concernée peut participer à la procédure (art. 10) et déposer une opposition (art. 11). À l'expiration du délai imparti, la commune prend immédiatement position vis-à-vis du canton sur le projet prévu ainsi que sur les oppositions et les propositions de la population (art. 12).
- Les documents de la demande sont transmis au canton en début de procédure de consultation. À compter de là, le canton dispose d'un délai de trois mois pour prendre

²¹ FF 2014 7771 (7832)

position sur le projet vis-à-vis du DFJP (art. 13, al. 2). Il s'exprime également sur la position de la commune et sur les oppositions et propositions de la population. Ces éléments lui sont transmis par la commune au terme de la mise à l'enquête publique environ un mois avant l'échéance du délai de consultation.

- Le DFJP soumet au SEM et aux unités spécialisées de la Confédération les prises de position, les documents et les suggestions qu'il a reçus. Les autorités fédérales, lesquelles sont déjà en possession des documents de la demande depuis l'ouverture de la procédure de consultation qui s'étend sur trois mois (cf. art. 8), s'expriment ensuite sur le projet dans un délai d'un mois.

Article 8 Ouverture de la procédure de consultation

Le DFJP soumet simultanément les documents de la demande aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

Lors de la consultation, le PS et les Verts, ainsi que l'OSAR ont proposé de soumettre les documents de la demande à un groupe constitué d'organisations non gouvernementales et d'experts indépendants. La participation d'une organisation non gouvernementale est possible dans le cadre de l'examen préliminaire de la demande, si l'autorité d'approbation des plans estime une telle consultation judicieuse et l'ordonne (cf. art. 5, al. 3).

Article 9 Mise à l'enquête publique

Tous les documents pertinents figurant dans la demande sont mis à l'enquête publique. Outre la possibilité de déposer une opposition contre le projet, la publication de la mise à l'enquête se réfère également à la participation de la population concernée visée à l'art. 10 OAPA.

Article 10 Participation de la population concernée

Ad al. 1 et 3

Selon l'art. 4 LAT, les autorités sont tenues d'informer la population sur l'établissement des plans et sur sa possibilité d'y participer.

La participation de la population concernée est limitée à la procédure ordinaire et à la procédure combinée d'approbation des plans (cf. art. 10, al. 3, OAPA, qui précise qu'aucune procédure de participation n'a lieu dans le cadre de la procédure simplifiée d'approbation des plans). La procédure simplifiée s'applique notamment aux projets qui n'affectent pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'ont que des effets minimes sur l'aménagement du territoire ou qui touchent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes (cf. art. 95j nLAsi).

La procédure de participation a lieu en parallèle à la mise à l'enquête publique. Ainsi, la procédure d'approbation des plans ne prend pas de retard et l'on s'assure que les autorités examineront les propositions de la population dans le cadre de leurs prises de position. C'est là la seule manière d'être certain que la population puisse véritablement influencer sur la planification et que sa participation contribue à l'améliorer sur le plan qualitatif. Tant les propositions que les oppositions doivent être déposées par écrit auprès de la commune.

Ad al. 2

Le SEM est libre de lancer une procédure de participation publique dès le premier stade du processus, à savoir avant même de déposer sa demande. Est réservée la situation où le DFJP a ordonné une consultation anticipée de la population dans le cadre de l'examen préliminaire du projet (art. 5, al. 3).

Si une procédure de participation a déjà été menée antérieurement et que les conditions n'ont pas considérablement évolué par la suite ou si des propositions faites ont été prises en compte, le DFJP peut renoncer à exécuter une nouvelle procédure de participation pendant la mise à l'enquête publique. Une telle situation peut parfois se produire lorsque la population concernée a déjà eu l'occasion de participer à un projet suffisamment concret lors d'une procédure de plan sectoriel.

Lors de la consultation, quelques cantons ont souhaité que l'expression « *a déjà pu participer de manière appropriée* » soit précisée. Il faut garder à l'esprit que la participation anticipée de la population donne lieu à un rapport qui doit figurer dans les documents de la demande (cf. art. 6, let. n). Ainsi, pendant la mise à l'enquête publique, la population à l'occasion de prendre connaissance de ces résultats et de voir comment s'est déroulée la participation anticipée et de quelle manière le projet tient compte des éventuelles propositions faites par la population.

Article 11 Opposition

Les oppositions doivent être déposées par écrit auprès de la commune et faire état des conclusions ainsi que des faits qui les motivent.

Sont légitimés à former opposition, en particulier :

- a. les personnes dont des intérêts dignes de protection sont concernés par le projet de construction. À cet égard, un lien particulièrement étroit avec le projet de construction doit pouvoir être établi. Un intérêt digne de protection peut être de nature juridique ou factuelle ;
- b. les organisations privées dotées de leur propre personnalité juridique, pour autant qu'elles aient qualité de partie selon la législation fédérale conformément à la PA (cf. art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage [LPN]²², art. 55 LPE²³, art. 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre [LCPR]²⁴) ;
- c. les associations dotées d'une personnalité juridique, lorsque la majorité de leurs membres sont directement concernés et que l'un des objectifs fixés dans leurs statuts est de défendre leurs intérêts ;
- d. les cantons et les communes, lorsqu'ils sont concernés par un projet de manière identique ou semblable à un particulier. De par la loi, les communes et les cantons concernés ont qualité pour déposer une opposition (art. 95g, al. 3, nLAsi ; cf. également l'art. 14, al. 1, LCPR) et pour recourir (art. 95f, al. 2, nLAsi) ;
- e. les personnes touchées par une expropriation (uniquement dans la procédure combinée).
- f. En cas d'oppositions collectives, de même que lorsque de nombreuses oppositions individuelles ont la même teneur, un représentant est choisi pour intervenir dans le cadre de la procédure. Si aucun représentant n'a été choisi, il appartient au DFJP de le désigner (art. 11a PA).

Si la commune entend faire elle-même opposition, elle doit déposer son opposition dans le délai de 30 jours auprès du canton, à l'attention du DFJP (al.1). Le canton se prononce sur l'opposition de la commune en même temps qu'il transmet au DFJP sa prise de position sur l'ensemble des documents qui lui ont été transmis par la commune (cf. art. 13).

Article 12 Prise de position des communes concernées

La commune transmet au canton les oppositions et les propositions, sa prise de position sur ces éléments, de même qu'une prise de position sur le projet, accompagnée du dossier de la demande. Lors de la consultation, plusieurs cantons ainsi que l'Association des communes suisses et l'Union des villes suisses ont proposé que le délai de prise de position de la commune soit mentionné dans l'ordonnance. L'al. 1 précise que la commune doit transmettre sa prise de position au canton dans un délai de 15 jours après la fin du délai d'opposition. La commune dispose ainsi d'un délai d'un mois et demi pour examiner les documents et prendre position.

²² RS 451

²³ RS 814.0

²⁴ RS 704

À l'échéance du délai d'opposition, la commune communique au DFJP le nombre d'oppositions qu'elle a reçues. Elle lui communique également si elle a elle-même déposé une opposition (al. 3).

Au risque d'être exclue de la suite de la procédure (art. 95g, al. 1, nLAsi), la commune abritant la construction ou l'installation projetée doit faire valoir ses intérêts durant le délai d'opposition (art. 11, al. 1)²⁵.

Article 13 Prise de position des cantons concernés

Le canton se prononce dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de la procédure de consultation (art. 8) sur la prise de position de la commune et sur les oppositions et propositions de la population après réception des documents de la demande.

Lors de la consultation, plusieurs cantons se sont référés à un arrêt du Tribunal fédéral de 2012²⁶, relatif à la procédure fédérale d'approbation des plans dans le domaine de l'électricité, pour signaler qu'un canton peut percevoir une taxe pour l'élaboration de sa prise de position. La jurisprudence citée n'est toutefois pas applicable dans le domaine de l'asile car la situation n'est pas comparable. Dans le domaine de l'électricité, ce sont différentes entreprises privées qui initient la procédure d'approbation des plans, alors que dans le domaine de l'asile il s'agit d'une autorité fédérale (SEM). Cette autorité initie les procédures pour un nombre limité de cas (centres de la Confédération). Il serait insolite dans une procédure administrative initiée par une autorité fédérale d'allouer une indemnité de partie à un canton alors que celui-ci ne fait qu'exercer son droit d'être entendu dans la procédure. Par ailleurs, dans le domaine militaire (situation comparable au domaine de l'asile), le législateur a exclu la perception de taxes pour la collaboration à une procédure d'approbation des plans (voir la modification du 18 mars 2016 de la LAAM²⁷, entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2018, art. 123, al. 3, let. b).

Article 14 Consultation du requérant

Le SEM peut s'exprimer sur les prises de position cantonale et communale ainsi que sur les oppositions et les propositions.

Article 15 Consultation des autorités fédérales

Ad al. 1

En même temps que les cantons et les communes, les unités spécialisées de la Confédération reçoivent également les documents de la demande.

Le DFJP peut convenir avec les unités concernées de la Confédération²⁸ de leur soumettre automatiquement certains types de projets selon une liste de critères définis conjointement avec chacun de ces services.

Les unités concernées de la Confédération peuvent présenter et motiver leurs conclusions sur le projet. La procédure qui s'y rapporte est réglée par les art. 62a et 62b LOGA. Si lesdites unités émettent des avis contradictoires ou si l'avis du DFJP diffère de celui d'une unité spécialisée appelée à prendre position, une procédure d'élimination des divergences est ouverte afin de tenter de parvenir à un accord dans un délai de 30 jours. Faute d'accord, il appartient en principe au DFJP de trancher. Si les divergences sont importantes, les départements concernés interviennent dans la consultation. Le DFJP mentionnera les avis divergents dans la motivation de sa décision.

Lors de la consultation, la majorité des cantons ont demandé à ce que le canton concerné par le projet soit impliqué dans la procédure d'élimination des divergences entre autorités

²⁵ Cf. ATF du 21 juillet 2005, 1A. 141/2005.

²⁶ Arrêt 1C_78/2012 du 10 octobre 2012.

²⁷ FF **2016** 1877.

²⁸ Par ex., l'Office fédéral du développement territorial (ARE), en particulier si le projet relève du plan sectoriel, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ou encore l'inspection du travail du Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

fédérales (art. 62b LOGA). La procédure fédérale d'approbation des plans concentre plusieurs décisions dans les mains d'une autorité fédérale unique (art. 62a LOGA). Au contraire du canton et de la commune concernés par le projet, les autorités fédérales impliquées ne disposent d'aucun droit de recours contre la décision de l'autorité d'approbation des plans. Elles ne peuvent que défendre leur propre point de vue devant l'autorité de recours, si un recours a notamment été déposé par une partie (cf. art. 62b, al. 4 LOGA). L'avis divergent d'une autorité fédérale est mentionné dans la décision d'approbation des plans de sorte que les parties (notamment le canton) en ont connaissance.

Ad al. 2

Trois mois après avoir reçu les documents de la demande, les unités concernées de la Confédération reçoivent également les prises de position cantonale et communale, de même que d'éventuelles oppositions et propositions (cf. art. 17, al. 2). Elles doivent alors prendre position dans un délai d'un mois. C'est ainsi qu'au total, elles auront disposé de quatre mois pour participer à la décision d'approbation des plans.

Section 4 Instruction et procédure de conciliation

Article 16

Le DFJP établit les faits d'office. Pour ce faire, il s'appuie en principe sur le dossier de la demande ainsi que sur les prises de position qu'il a reçues de la commune, des cantons et des unités spécialisées de la Confédération. Il examine également les préoccupations et les arguments contenus dans les oppositions et les propositions de la population.

Dans la perspective des séances de conciliation et dans le cadre du rôle d'intermédiaire assumé par le DFJP, il convient, outre l'établissement des faits, de favoriser un dialogue constructif entre le SEM et les opposants (p. ex., par une visite des lieux), démarche qui pourrait se traduire par le retrait des oppositions.

Le DFJP constate les faits pertinents dans sa décision portant sur l'approbation des plans (art. 49, let. b, PA).

Section 5 Adaptation de projets

Article 17

Ad al. 1

Si des adaptations de projets sont nécessaires durant la procédure d'approbation des plans, elles doivent être immédiatement soumises au DFJP. Ce principe s'applique également aux changements concernant l'affectation prévue.

Ad al. 2

En cas d'adaptations majeures, le DFJP ordonne une nouvelle mise à l'enquête publique. Le délai d'opposition de 30 jours prévu à l'art. 11 est applicable. Des délais plus courts que ceux prévus aux art. 13, al. 2 (trois mois pour le canton concerné), et 15, al. 2 (un mois pour les autorités fédérales), peuvent être fixés. Est considérée comme une adaptation majeure, en particulier, toute adaptation de projet entraînant une extension, par rapport au projet initial, du cercle des personnes ou des milieux initialement concernés. Le DFJP tiendra compte de la portée des modifications lorsqu'il fixera des délais plus courts.

Afin d'éviter toute prolongation inutile de la procédure d'approbation des plans, les adaptations de projets doivent être communiquées au plus vite au DFJP.

Ad al. 3

Si les adaptations apportées au projet ne sont que mineures, on *peut s'abstenir* d'ouvrir une nouvelle mise à enquête publique. Le DFJP doit cependant informer les parties prenantes à la procédure des adaptations portées au projet, et ce, au plus tard lors de la notification de la décision portant sur l'approbation des plans.

Chapitre 3 Procédure simplifiée d'approbation des plans

Article 18

Ad al. 1

Par souci d'économie de procédure, les projets qui n'entraînent pas de modification sensible des conditions existantes, que ce soit aux niveaux de l'organisation du territoire, de la viabilisation ou de l'environnement, peuvent être soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans. En cas de doute, c'est la procédure ordinaire d'approbation des plans qui s'applique (art. 95j, al. 4, nLAsi).

Le champ d'application de la procédure simplifiée d'approbation des plans, de même que la procédure qui s'y rapporte, sont décrits à l'art. 95j, al. 1 à 3, nLAsi :

Art. 95j Procédure simplifiée d'approbation des plans

1 La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique:

- a. aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes;
- b. aux constructions et installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement;
- c. aux constructions et installations qui seront démontées après trois ans au plus.

2 La procédure simplifiée s'applique aux plans de détail élaborés sur la base d'un projet déjà approuvé.

3 L'autorité chargée de l'approbation des plans peut ordonner le piquetage. La demande n'est ni publiée, ni mise à l'enquête. L'autorité chargée de l'approbation des plans soumet le projet aux intéressés, qui peuvent faire opposition dans un délai de 30 jours, sauf s'ils ont donné auparavant leur accord écrit. Elle peut solliciter l'avis des cantons et des communes. Elle leur accorde un délai raisonnable pour se prononcer.

L'art. 95j, al. 2, nLAsi vise en particulier la situation où un plan de détail est élaboré alors même que des plans de construction approuvés existent déjà. Tel est notamment le cas lorsque de nouveaux plans de détail de chauffage sont élaborés en vue de remplacer le système de chauffage existant par une installation plus efficace et plus écologique²⁹.

Dans la procédure simplifiée, le DFJP peut réduire les exigences posées en ce qui concerne les documents de la demande. Les requêtes formulées à cet effet doivent être soumises lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire (art. 5).

Un projet n'affectant qu'un espace limité intéressera au premier chef la commune d'implantation, et éventuellement, un service cantonal spécialisé. Lors de la consultation, l'Association des communes suisses et l'Union des villes suisses ont proposé de préciser dans l'ordonnance les situations dans lesquelles le canton et la commune sont consultés. Dans le cadre de la procédure simplifiée, une consultation obligatoire par l'autorité d'approbation n'est pas nécessaire. En pratique, le SEM aura consulté préalablement le canton et la commune. Là où cela n'aurait pas été le cas, l'autorité d'approbation peut sans autre procéder à une consultation, conformément à l'art. 95j, al. 3, nLAsi. Il n'est en outre pas exclu que la commune ou le canton demandent l'ouverture d'une procédure ordinaire accompagnée d'une mise à l'enquête publique des plans, démarche à laquelle le DFJP peut donner suite.

La consultation des unités spécialisées de la Confédération est régie par l'art. 62a LOGA ainsi que par les conventions passées dans ce cadre (cf. commentaires concernant l'art. 15, al. 1). Le DFJP impartit des délais convenables aux services appelés à prendre position ; ces délais sont généralement inférieurs à ceux fixés dans la procédure ordinaire.

Sont seules habilitées à déposer une opposition les parties particulièrement touchées que le DFJP a associées à la procédure (p. ex., propriétaires fonciers), pour autant qu'elles n'aient pas préalablement donné par écrit leur accord au projet prévu. Ces parties disposent d'un

²⁹ FF 2014 7771 (7868).

délai d'opposition de 30 jours à compter de la date de réception des documents. Ainsi, dans la plupart des cas, tant la pose de profils que le piquetage deviennent alors superflus.

Ad al. 2

En cas d'adaptations majeures de projets durant la procédure d'approbation des plans, le droit d'être entendu doit être accordé aux parties concernées. En principe, aucune mise à l'enquête publique n'est ouverte, sauf si les modifications proposées exigent qu'une procédure ordinaire soit menée. Le DFJP informe les parties concernées des adaptations mineures apportées à un projet, et ce, au plus tard lorsqu'il rend sa décision d'approbation des plans.

Chapitre 4 Procédure combinée

Article 19 Ouverture de la procédure

Ad al. 1

Si le projet nécessite une expropriation, la procédure d'expropriation est combinée à la procédure d'approbation des plans. Le cas échéant, le DFJP mène également la procédure d'expropriation, pour autant qu'elle ne concerne pas des questions patrimoniales, ces dernières n'étant alors traitées par la commission d'estimation qu'après l'entrée en vigueur de la décision d'approbation des plans.

Ad al. 2

Le SEM est tenu d'établir, pour chaque commune dont le territoire est touché par le projet, un plan faisant apparaître le genre, l'étendue et l'emplacement du projet (art. 27, al. 1, LEx). Il doit également préparer et remettre au DFJP tous les autres plans et tableaux nécessaires à l'expropriation (plans d'ouvrage, plan d'expropriation, tableau des droits expropriés). Si nécessaire, le DFJP exige que ces documents soient complétés.

Article 20 Piquetage

Le SEM doit faire procéder au piquetage et à la pose éventuelle de profils avant la mise à l'enquête publique des plans (art. 28 LEx).

Après examen, le DFJP adresse aux communes les documents remis, pour la mise à l'enquête. Cette dernière se déroule en même temps que la mise à l'enquête publique des documents de la demande conformément à l'art. 14. Si un projet est soumis à la procédure simplifiée, alors, en règle générale, la procédure sommaire est menée du point de vue du droit d'expropriation.

La mise à l'enquête publique institue le ban d'expropriation. Cela signifie que plus aucun acte de disposition, de droit ou de fait, susceptible de compliquer l'expropriation, ne saurait plus être accompli sans le consentement de l'expropriant à compter du jour de mise à l'enquête de la demande.

Article 21 Oppositions, demandes et prétentions

Le délai d'opposition est de 30 jours (art. 95g nLAsi, art. 30 LEx). Si la partie concernée par l'expropriation ne reçoit l'avis personnel qu'après la publication officielle, le délai de dépôt de l'opposition ne commence à courir, pour cette partie, qu'à compter du moment où elle a reçu cet avis (art. 31, al. 2, LEx). Il ne sera possible de faire ultérieurement opposition à l'expropriation qu'à condition que l'opposant ait été, sans faute de sa part, empêché de la former dans le délai imparti et que l'ouvrage n'ait pas reçu de commencement d'exécution (art. 39 LEx). Les oppositions déposées ultérieurement doivent être directement adressées au DFJP (art. 95g, al. 2, nLAsi).

Article 22 Procédure sommaire

Si l'expropriation constitue une intervention mineure (comme un sentier pédestre) et s'il est possible de déterminer précisément quelles sont les parties concernées, le DFJP peut

autoriser l'exécution d'une procédure sommaire. Le cas échéant, la mise à l'enquête publique des plans est remplacée par un simple avis adressé aux parties concernées (art. 34 LEx).

Article 23 Procédure de conciliation

En règle générale, la procédure de conciliation se déroule sur place. Les réquisitions sont discutées et des relevés sont effectués dans le but d'élucider les points litigieux ou douteux.

Article 24 Prétentions

Après la clôture de la procédure d'approbation des plans, une procédure d'estimation est ouverte, au besoin, devant la commission d'estimation. À cet effet, le DFJP transmet au président de la commission d'estimation les documents visés à l'art. 95k, al. 2, nLAsi (plans approuvés, plan d'expropriation, tableau des droits expropriés et prétentions qui ont été produites).

Chapitre 5 Approbation des plans

Article 25 Décision portant sur l'approbation des plans

Ad al. 1

Dans l'intérêt public que les nouvelles prescriptions déploient le plus rapidement possible leurs effets, la demande est examinée sur la base du droit en vigueur au moment de la prise de décision portant sur l'approbation des plans.

Afin que le DFJP puisse approuver un projet, ce dernier doit être conforme à la législation en vigueur, qui inclut l'ensemble du droit fédéral. Le droit cantonal ou communal est pris en compte à condition que cela n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la Confédération (art. 95a, al. 3, nLAsi, art. 5, al. 4). D'un point de vue formel, il appartient en particulier au DFJP de vérifier si les droits de participation de tiers ont été respectés.

Comme l'approbation des plans est une procédure générale coordonnée, elle inclut toutes les autres autorisations fédérales nécessaires (art. 95a, al. 2, nLAsi).

Ad al. 2

Lorsqu'il approuve les plans, le DFJP statue également sur :

Let. a

... les propositions émanant des unités spécialisées de la Confédération, des cantons et des communes, de même que les oppositions au sens de l'art. 11 ;

Let. b

... les oppositions aux expropriations, les demandes tendant à une modification du plan visées par l'art. 30, al. 1, let. b, LEx, de même que les demandes qui visent à atténuer l'impact d'une expropriation (art. 7 à 10 LEx) ;

Let. c

... les conditions et les charges qui se justifient objectivement, y compris les conditions liées aux inspections du travail (cf. art. 7 de la loi sur le travail ; LTr³⁰). En ce qui concerne le contrôle de l'exploitation, une réserve au sens d'une attestation de réception de l'objet peut être consignée comme charge dans la décision portant sur l'approbation des plans ;

Let. d

... les charges relatives au contrôle des constructions et à l'exploitation (le DFJP est également l'autorité de surveillance) ;

Let. e

... la prise en compte des propositions émises lors de la procédure de participation.

Ad al. 4

Le DFJP rend sa décision (en règle générale) dans les trois mois qui suivent la clôture de la procédure de consultation. Cette dernière est close lorsque le DFJP dispose de toutes les bases décisionnelles nécessaires. Le délai de trois mois concrétise ici l'obligation du Conseil fédéral de fixer un délai pour l'approbation des plans (art. 62c, al. 1, LOGA). Si ce délai ne peut être respecté, le DFJP en informe le SEM en lui indiquant les raisons ainsi que le délai dans lequel interviendra la décision portant sur l'approbation des plans (art. 62c, al. 2, LOGA).

Normalement, une approbation des plans devient caduque cinq ans après l'entrée en force de la décision si la réalisation du projet n'a pas commencé dans ce délai (art. 95i, al. 2, nLAsi). Cependant, si des raisons majeures le justifient, la durée de validité de la décision peut être prolongée de trois ans au plus. Toute prolongation est cependant exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision (art. 95i, al. 3, nLAsi).

Article 26 Notification

L'approbation des plans doit être notifiée par lettre recommandée au SEM, aux cantons et aux communes concernés, de même qu'aux opposants. Le DFJP communique également sa décision aux unités spécialisées de la Confédération. En outre, les décisions portant sur les approbations des plans sont signalées dans la Feuille fédérale.

La décision portant sur l'approbation des plans peut être attaquée selon les dispositions générales de la procédure fédérale (art. 95l, al. 1, nLAsi). Le recours contre la décision est ouvert auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF ; art. 31 et 33, let. d, de la loi sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF]³¹). Le délai de recours est de 30 jours à compter du jour qui suit la notification de la décision (art. 20, al. 1, et 50, al. 1, PA). Dans la procédure d'approbation des plans, le TAF est une autorité de recours de première instance, un recours contre son jugement est donc ouvert auprès du Tribunal fédéral [TF] (art. 82, al. 1, let. a et 86, al. 1, let. a, de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF]³²). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de l'expédition complète (art. 100, al. 1, LTF).

Les cantons et les communes concernés ont qualité pour recourir (art. 95l, al. 2, nLAsi). La commune concernée doit faire valoir ses intérêts durant la mise à l'enquête, sous peine d'être exclue de la procédure (cf. commentaire de l'art. 11).

Article 27 Début de la construction

Ad al. 1

Les travaux de construction ne peuvent débuter que lorsque la décision portant sur l'approbation des plans est entrée en force (al. 1).

La décision portant sur l'approbation des plans entre en force lorsque :

- a. le délai de recours de 30 jours est échu sans avoir été utilisé ;
- b. les parties renoncent expressément à faire usage d'une voie de recours ;
- c. le recourant retire son recours ;
- d. le Tribunal administratif fédéral (TAF) rejette le recours, étant toutefois précisé que si le jugement du TAF n'acquiert la force de chose jugée qu'à l'échéance du délai de recours au Tribunal fédéral (TF), il est en revanche immédiatement exécutoire, car un recours au TF n'a pas d'effet suspensif (art. 103, al. 1, LTF), sauf si le juge instructeur en décide différemment (art. 103, al. 3, LTF).

³¹ RS 173.32

³² RS 173.110

Ad al. 2

Le DFJP peut retirer l'effet suspensif au recours (art. 55, al. 2, PA) et autoriser l'exécution immédiate des travaux lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. les parties ont accepté le début anticipé des travaux de construction (let. a) ;
- b. les oppositions paraissent vouées à l'échec et que le SEM garantit la remise en état des lieux (let. b) ;
- c. il existe une urgence particulière (let. c).

Article 28 Adaptations ultérieures du projet

Toute adaptation du projet après que les plans ont été autorisés est soumise au DFJP. En cas de modifications importantes, une nouvelle procédure d'approbation des plans est ordonnée. Cependant, l'exécution d'une nouvelle procédure est superflue si tant l'étendue que les effets des modifications revêtent une importance secondaire par rapport au projet tel qu'il avait été autorisé.

Article 29 Mise à jour de la mensuration officielle

Si une modification rend nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle, le SEM ou le service qu'il aura désigné, informe le service cantonal chargé de la surveillance de la mensuration officielle. Il dispose pour ce faire d'un délai de 30 jours après la fin des travaux de construction.

Chapitre 6 Entrée en vigueur

Article 30

L'entrée en vigueur des art. 95a à 95/nLAsi relatifs à l'approbation des plans de construction de la Confédération dans le domaine de l'asile et l'ordonnance d'exécution (OAPA) est fixée au 1^{er} janvier 2018. En principe, à cette date le plan sectoriel Asile aura été adopté par le Conseil fédéral.

2.2 Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)

Article 24 Durée de l'obligation de rembourser les frais

Ad al. 1, let. c

Désormais, les apatrides n'ont plus droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour d'une durée de cinq ans (abrogation de l'art. 31, al. 3, nLEtr). Cette disposition correspond à la réglementation déjà applicable aux réfugiés reconnus. Pour assurer la neutralité des coûts, le législateur a donc limité à cinq ans l'obligation, pour la Confédération, de rembourser les frais occasionnés pour les apatrides titulaires d'une autorisation d'établissement, conformément à l'art. 87 nLEtr. Dès lors, il convient d'adapter, au niveau de l'ordonnance, l'art. 24, al. 1, let. c. L'obligation, pour la Confédération, de rembourser les frais pendant une durée maximale de cinq ans doit désormais y être expressément inscrite et le renvoi à l'art. 31, al. 3, nLEtr, être supprimé.

Suppressions intervenues après la consultation

Article 24a Durée de l'obligation de rembourser les frais pour les groupes de réfugiés

Les participants à la consultation ont largement approuvé la modification du système de financement des coûts de l'aide sociale pour la réinstallation des réfugiés en Suisse. Cependant, la moitié des cantons rejette la nouvelle réglementation par crainte d'un transfert des coûts de la Confédération aux cantons, et ce, bien qu'ils soient en fait favorables à une simplification administrative de l'indemnisation. Les cantons concernés proposent que la

Confédération prenne en charge les coûts de l'aide sociale pendant une plus longue durée, souhaitent que la Confédération libère des fonds supplémentaires en faveur de l'intégration et demandent que la future évolution des coûts soit soumise à un contrôle, par exemple dans le cadre d'un suivi.

Eu égard aux remarques émises par les cantons, le nouveau modèle de financement des coûts de l'aide sociale pour la réinstallation des réfugiés en Suisse proposé par la Confédération sera rediscuté avec les cantons, en particulier les questions relatives à la neutralité des coûts. Aussi, l'art. 24a OA 2 du projet n'a-t-il pas été maintenu.

Les propositions de modification relatives aux art. 24, al. 4 et 5, 26, al. 1 et 27a OA 2 ainsi qu'à la disposition transitoire, liées à l'art. 24a OA 2, ont également été supprimées.

2.3 Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Article 15p Conservation et effacement des données médicales servant à évaluer l'aptitude au transport

S'agissant de la transmission de données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport, l'art. 71b, al. 2, nLEtr prévoit que le Conseil fédéral réglemente la conservation et l'effacement des données. Le Conseil fédéral s'acquitte de cette tâche au moyen de la présente disposition d'exécution.

Les données sensibles ne peuvent être utilisées ou conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont effectivement nécessaires à l'accomplissement d'une tâche donnée. L'objectif de la nouvelle disposition sur la transmission de données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport est de garantir que les autorités d'exécution compétentes aient connaissance de l'état de santé de la personne à renvoyer et puissent ainsi mettre en place des mesures de sécurité propres à protéger les intéressés.

Lors de la consultation, une majorité des cantons, l'UDC, la CCDJP ainsi que l'ASM se sont exprimées en faveur de la fixation d'une durée raisonnable de conservation des données médicales, et se sont opposées à leur effacement immédiatement après l'exécution du renvoi ou de l'expulsion parce qu'une telle mesure paraît disproportionnée dès lors qu'elle ne tient aucunement compte des éventuels retours en Suisse et des réapparitions de personnes passées à la clandestinité.

L'alinéa 2 tient compte de l'avis exprimé. Il précise que les données médicales transmises pour évaluer l'aptitude au transport de la personne sont effacées au plus tard douze mois après que l'étranger a quitté la Suisse ou le constat de son passage à la clandestinité. Il s'avère raisonnable de conserver les données médicales durant ce délai car elles sont toujours actuelles et peuvent être utilisées dans le cadre d'un nouvel examen de l'aptitude au transport, notamment si l'intéressé devait omettre de mentionner un problème de santé. Ces données personnelles, dont les coûts d'établissement sont dans certains cas élevés pour l'autorité qui les demandent, peuvent fournir des indications importantes lors de la détermination du niveau d'exécution du renvoi. Le cas échéant, il peut s'avérer nécessaire de réactualiser uniquement certaines de ces données.

Disposition introduite après la consultation

Article 18 Désignation des Etats dans lesquels le renvoi est en principe exigible

Ad al. 1

La loi fédérale sur les étrangers prévoit que le Conseil fédéral désigne les États d'origine ou de provenance ou les régions de ces États dans lesquels le retour est raisonnablement exigible (art. 83, al. 5, LEtr). L'exécution du renvoi de personnes provenant de l'un de ces États, p. ex. après une décision d'asile négative, est en règle générale considérée comme raisonnablement

exigible. Il en va de même lorsque les personnes concernées proviennent d'un État membre de l'UE ou de l'AELE. Les intéressés peuvent renverser cette présomption s'ils prouvent ou du moins rendent vraisemblable que l'exécution de leur renvoi n'est pas raisonnablement exigible. Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} février 2014, doit être précisée dans l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers (OERE).

La loi sur l'asile prévoit un mécanisme semblable, selon lequel les États d'origine ou de provenance désignés par le Conseil fédéral comme exempts de persécutions sont présumés sûrs (art. 6a, al. 2, let. a, LAsi). Cette disposition est précisée à l'art. 2 OA 1, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015. A la différence de la réglementation figurant dans l'OERE, la présomption de l'OA 1 concerne la procédure d'asile (c-à-d la protection contre des persécutions) tandis que la règle de l'OERE se rapporte à la question du renvoi en droit des étrangers (exigibilité de l'exécution du renvoi).

À l'instar de la réglementation prévue à l'art. 2 OA 1, pour résoudre la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, les principaux critères servant à déterminer les États d'origine ou de provenance ou les régions de ces États dans lesquels un retour est en principe exigible doivent être énumérés dans l'ordonnance. Ce faisant, les États ou les régions de ces États désignés par le Conseil fédéral au regard de ces critères sont mentionnés dans une annexe.

Lorsqu'il désigne un État dans lequel un retour est généralement considéré comme exigible, le Conseil fédéral tient compte des critères suivants:

- la stabilité politique (let. a) : elle est notamment niée lorsque le pays est en proie à la guerre, à la guerre civile ou à une situation de violence généralisée ;
- la présence de soins médicaux de base (let. b) : elle est niée lorsque l'exécution du renvoi placerait une personne dans une situation d'urgence médicale qui la mettrait concrètement en danger ;
- d'autres caractéristiques spécifiques du pays (let. c) : sous cette disposition, il y a lieu de comprendre d'autres caractéristiques propres aux pays en question et qui sont importantes pour apprécier l'exigibilité de l'exécution du renvoi. La disposition permet ainsi de tenir compte de caractéristiques qui ne sont pertinentes que dans très peu d'États. Par exemple, il pourrait s'agir d'une vaste région d'un État dotée d'une mauvaise infrastructure en transport qui ne permettrait pas de garantir un accès à des soins médicaux de base partout. Il pourrait également s'agir d'un État de grande taille confronté à une guérilla sévissant dans une partie isolée de son territoire, mais malgré tout stable sur le plan politique. Dans ce type de situation, le retour pourrait être considéré comme raisonnablement exigible dans le pays, à l'exception des régions dépourvues de soins médicaux de base ou confrontées à une guérilla active.

La désignation d'un État, comme État d'origine ou de provenance dans lequel le retour est en principe exigible, suppose que les critères cités soient remplis cumulativement.

À l'instar de la réglementation relative aux pays sûrs et dans un souci d'économie de procédure, le Conseil fédéral doit restreindre son contrôle périodique des États d'origine ou de provenance, ou des régions de ces États dans lesquels le retour est en principe exigible (cf. art. 83, al. 5^{bis}, LEtr), aux principaux pays de provenance des requérants d'asile et des étrangers.

Il n'existe aucun automatisme selon lequel un État sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, let. a, LAsi (Safe Country) est aussi obligatoirement un État de provenance dans lequel un retour est exigible selon l'art. 83, al. 5, LEtr. Lors de la désignation d'un État d'origine ou de provenance sûr, il est examiné si dans cet État il existe en principe une protection contre des persécutions. Si une telle protection existe, cela ne signifie pas encore qu'il peut être exigé dans n'importe quelle situation qu'une personne ressortissante d'un tel État y retourne. Un tel retour n'est en particulier pas exigible lorsque des soins médicaux de base absolument nécessaires au traitement de la maladie de l'intéressé font défaut.

Ad al. 2

Les États désignés par le Conseil fédéral sont mentionnés dans l'annexe 2 à l'OERE. L'exécution du renvoi est généralement considérée comme raisonnablement exigible dans tous les États de l'UE et de l'AELE ainsi que dans les États des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie et Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Monténégro et Serbie). Durant l'été 2016, le

DFJP (via le SEM) a évalué les soins médicaux de base dans les six États des Balkans occidentaux. L'évaluation a montré que ces soins étaient assurés dans tous ces États, de même que la stabilité politique. Les États des Balkans occidentaux constituent tous des États libres de persécution au sens de l'art. 6a, al. 2, let. a, LAsi. Conformément à l'art. 2, al. 1, let. a, OA 1, la stabilité politique constitue une condition pour qu'un État soit qualifié d'État sûr. Le DFJP (via le SEM) examine régulièrement la situation dans les États de provenance sûrs et, de ce fait, aussi leur stabilité politique. Dans la liste, à l'exception des États de l'UE et de l'AELE, ne figurent que des États dans lesquels un nombre significatif de personnes doivent être renvoyées annuellement.